



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1 mai 2023

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit une présence en alternance à la fois en entreprise et en centre de formation d'apprentis. Sa durée est en général de 2 ans, mais peut être fixée de 6 mois à 3 ans selon le diplôme concerné et/ou le niveau initial de l'apprenti. Il permet d'acquérir une qualification professionnelle et un titre ou diplôme reconnu, tout en bénéficiant d'une expérience en entreprise et d'un accès facilité à l'emploi à l'issue de la formation.

Public visé

Les jeunes de **16 à 29 ans révolus** (au-delà de 29 ans pour les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou reprise d'entreprise, les sportifs de haut niveau ou en cas de succession de contrats d'apprentissage pour préparer un niveau supérieur au précédent – nous contacter pour vérifier les conditions dérogatoires).

* Pour les élèves ayant achevé la classe de 3^{ème} du collège, il est possible d'entrer en apprentissage à **15 ans révolus** ou dans l'attente de la date anniversaire des 15 ans de s'inscrire sous statut scolaire dans un lycée professionnel avec alternance (nous contacter).

Statut : salarié sous contrat de travail à durée déterminée de type particulier. A noter que l'apprenti n'entre pas dans l'effectif de l'entreprise.

Montant du salaire minimum

L'apprenti est rémunéré **en fonction de son âge**. Sa rémunération **progressive chaque nouvelle année d'exécution de son contrat**. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un **pourcentage du SMIC** ou pour les plus de 21 ans, **au SMC** (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé).

Année d'exécution du contrat	avant 16 ans jusqu'à moins de 18 ans	de 18 à moins de 21 ans	21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % = 471,74 €	43 % = 751,30 €	53 % = 926,02 €	100 % = 1747,20 €
2 ^{ème} année	39 % = 681,41 €	51 % = 891,07 €	61 % = 1065,79 €	100 % = 1747,20 €
3 ^{ème} année	55 % = 960,96 €	67 % = 1170,62 €	78 % = 1362,82 €	100 % = 1747,20 €

NB : Les entreprises se reporteront, pour le calcul du montant du salaire de l'apprenti, à leur accord de RTT et à leur convention collective qui peut fixer des taux supérieurs à ceux-ci-dessus

Montant mensuel du SMIC au 01/05/2023 = 1747,20 € pour 151,67 heures soit 35 h hebdomadaires (obligatoire pour les apprentis mineurs)

Montant horaire du SMIC au 01/05/2023 = 11,52 €

Période d'essai

Durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant légal) sans motif.

La résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties pendant cette période ou la résiliation convenue d'un commun accord (hors période d'essai) doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ainsi qu'à l'opérateur de compétences (OPCO).

En cas de difficultés, contacter le médiateur de l'apprentissage de la CCI ou de la CMA.

Avantages pour les apprentis

- Exonération de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé à 79% du SMIC.
Si un apprenti perçoit une rémunération supérieure à 79% du SMIC, seule la partie au-delà de 79% sera soumise à cotisations. En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité.
 - Salaire non imposable dans la limite du SMIC annuel.
 - Bénéfice de la carte d'étudiant en apprentissage.
 - Aide financière de 500 € pour la préparation du permis de conduire (cat.B) sous conditions.
 - Prise en compte des années d'apprentissage pour le calcul de la retraite.
 - Maintien des allocations familiales si les conditions d'obtention sont remplies.
-

Cotisations patronales

Les entreprises bénéficient de la réduction générale des cotisations sociales (dispositif Fillon sur les bas salaires) pour l'embauche d'un apprenti.

Base forfaitaire : les cotisations restant dues sur la rémunération des apprentis sont calculées sur la rémunération réelle.

Aide financière pour les entreprises (soumises à conditions)

Depuis le 1er janvier 2023, l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis pour les contrats conclus en 2023, est de 6000 euros. Cette annonce faite le 1er décembre par le ministre du Travail a été officialisée par décret le 29 décembre.

Du 1er janvier au 31 décembre 2023, pour la première année d'exécution d'un contrat conclu avec un alternant mineur comme majeur, l'aide est d'un **montant unique de 6 000 € et versée à toutes les entreprises**. Les entreprises de 250 salariés ou plus doivent cependant respecter une condition supplémentaire : l'entreprise devra justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de pro dans son effectif. Afin de renforcer l'accès à l'apprentissage des jeunes les moins qualifiés, le dispositif mis en place pour 2023 procède à une **élévation du niveau de l'aide pour les alternants mineurs, qui passe ainsi de 5 000 € à 6 000 €**. Jusqu'à présent le montant des primes variait de 5 000 à 8 000 €.

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aides-au-recrutement-d-un-alternant/article/aide-2023-aux-employeurs-qui-recrutent-en-alternance>

Aide de l'Agefiph pour apprenti(e) handicapé(e) : www.agefiph.fr

L'Agefiph vous soutient également financièrement en cas d'embauche d'apprenti(e) reconnu(e) travailleur/euse handicapé(e).

Déduction fiscale pour les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre d'alternants dépasse le seuil réglementaire de 5% de l'effectif annuel moyen : Déduction sur la taxe d'apprentissage de 400 € multipliée par le nombre d'alternants (ETP) constaté au-delà du seuil des 5% (dans la limite de 7%) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente.